

BE_ZIVILSTRAF SK 2018 103 vom 22. August 2018

BE Obergericht, 2018-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2018_103

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2018 103 du 22 août 2018

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2018 103 del 22 agosto 2018

Regeste

violation grave des règles de la circulation | Strassenverkehr

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Le 6 juin 2014, le Ministère public du canton de Berne a rendu une ordonnance pénale (dossier [ci-après désigné par D.], pages 36-38) par laquelle il reprochait à A. _____ les faits et infractions suivants : violation grave des règles de la circulation routière, commise le 8 juillet 2012 à environ 16:34 heures, à Courtelary, route principale, par le fait d'avoir, en tant qu'automobiliste, dépassé de 30 km/h, hors localité, la vitesse maximale autorisée de 80 km/h.

E. 1.2

En temps utile, le prévenu a fait opposition à cette ordonnance pénale (D. 42) que le ministère public a maintenue (D. 2) et qui fait dès lors office d'acte d'accusation.

E. 2

Première instance

E. 2.1

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 22 janvier 2018 (D. 551-552).

E. 2.2

Par jugement du 22 janvier 2018 (D. 241-243), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland, Agence du Jura bernois, a : I. reconnu A. _____ coupable d'infraction grave à la loi sur la circulation routière, commise le 8 juillet 2012 à Courtelary, sur la route principale, hors localité, par le fait d'avoir, en tant qu'automobiliste, circulé à une vitesse de 110 km/h (marge de sécurité déduite) sur une route limitée à 80 km/h, soit d'avoir commis un excès de vitesse de 30 km/h ; II. condamné A. _____ :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.